

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Mars
N° 275



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service Habitat et gestion de l'espace

Constitution et composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet Arrêté n° 2012-1995 du 15 janvier 2013	8
Constitution et composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Mont Saint Martin Arrêté n° 2012-12459 du 15 janvier 2013	11
Politique : - Urbanisme et foncier Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Modalités d'intervention en faveur des échanges et cessions d'immeubles forestiers et ruraux (ECIF-ECIR) Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2013, dossier N° 2013 C01 G 12 23	13

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports Régie de recettes pour les transports scolaires - nouveau règlement des paiements pour l'année scolaire 2012-2013 Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 F 10 66	17
Service action territoriale Modification des régimes de priorité, aux intersections de la R.D. 21 du P.R. 0+837 au P.R. 3+340 et des V.C. 4, 18,7,11 ainsi que des C.R. situés sur la sectionsur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Rosierhors agglomération Arrêté n°2012-10694 du 18/03/2013.....	20
Limitation de vitesse sur la R.D 49, entre les P.R. 9+817 et 12+450, sur le territoire de la commune de Saint Aupre, hors agglomération. Arrêté n° 2013-1282 du 28/02/2013.....	21
Limitation de vitesse sur la R.D 28 B, entre les P.R. 0+865 et 3+887, sur le territoire des communes de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers, hors agglomération. Arrêté n° 2013-1765 du 28/02/2013.....	22
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération Arrêté n° 2013-1840 du 04 mars 2013.....	23
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération Arrêté n° 2013-1970 du 06 mars 2013.....	25
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération Arrêté n° 2013-2593 du 27 mars 2013.....	27

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 5+523 et 46+200 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lanshors agglomération
Arrêté n° 2013-2604 du 18 mars 2013 30

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+523 et 46+200 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lanshors agglomération
Arrêté n° 2013-3087 du 20 mars 2013 32

Mise en service des déviations de Janneyrias et Villette d'Anthon, sur le territoire des communes de Janneyrias, Villette d'Anthon et Pusignan hors agglomération
Arrêté n° 2013-3471 du 26 mars 2013 34

Limitation de vitesse sur la R.D 16 entre les P.R. 6+255 et 6+975 sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération
Arrêté n° 2013-3474 du 26/03/2013 35

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Réduction de la capacité de l'EHPAD « Pique-Pierre » à Saint Martin le Vinoux par suppression des 4 places d'accueil de jour.
Arrêté n° 2012-9656 du 28 décembre 2012 36

Répartition et installation des 94 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze.
Arrêté départemental n° 2013-413 du 18 décembre 2012 38

Autorisant une fusion-absorption des sections : foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta, située à Saint Egrève, et FAM Le Tréry, implantée actuellement à Vinay et qui sera transférée à Saint Egrève, les deux FAM étant gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)
Arrêté n° 2013-1221 du 7 mars 2013 40

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance des structures personnes âgées du Centre Hospitalier de La Tour du Pin
Arrêté n° 2013-577 du 4 février 2013 42

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz
Arrêté n° 2013-1036 du 20 février 2013, 44

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble
Arrêté n° 2013-1146 du 6 février 2013 46

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron.
Arrêté n° 2013-1171 du 6 février 2013 48

Tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche
Arrêté n° 2013-1173 du 6 février 2013, 49

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères
Arrêté n° 2013-1201 du 7 février 2013 51

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot
Arrêté n° 2013-1321 du 12 février 2013 52

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont
Arrêté n° 2013-1354 du 13 février 2013 54

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon
Arrêté n° 2013-1355 du 13 février 2013 56

Tarifs hébergement de l'EHPA de Saint Martin d'Uriage.
Arrêté n° 2013-1376 du 13 février 2013, 58

Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble Arrêté n° 2013-1382 du 14 février 2013.....	59
Tarifs hébergement de l'EHPA de Goncelin. Arrêté n° 2013-1389 du 13 février 2013.....	61
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux Arrêté n° 2013-1390 du 14 février 2013.....	62
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne. Arrêté n° 2013-1394 du 14 février 2013.....	64
Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2012-12414 du 2 janvier 2013 relatif aux tarifs hébergement spécifiques des logements F1 b de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat. Arrêté n° 2013-1407 du 14 février 2013.....	66
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D « E1 », « E2 » et « E3 » du Centre Hospitalier de La Mure Arrêté n° 2013-1430 du 15 février 2013.....	67
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Brun Faulquier à Vinay. Arrêté n° 2013-1432 du 15 février 2013.....	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps. Arrêté n° 2013-1449 du 15 février 2013.....	72
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2013-1478 du 18 février 2013.....	74
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2013-1479 du 18 février 2013.....	76
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2013-1480 du 18 février 2012.....	77
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble Arrêté n° 2013-1499 du 18 février 2013.....	79
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n° 2013-1528 du 19 février 2013.....	80
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées à Claix. Arrêté n° 2013-1590 du 21 février 2013.....	82
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble Arrêté n° 2013-1900 du 5 mars 2013.....	83
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans Arrêté n° 2013-1907 du 5 mars 2013.....	85
Tarifs hébergement de l'EHPA de Pontcharra. Arrêté n° 2013-1909 du 5 mars 2013.....	87
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage Arrêté n° 2013-1922 du 5 mars 2013.....	88
Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil Arrêté n° 2013-1939 du 5 mars 2013.....	90

Tarifs dépendance de l'EHPAD Villa Ortis (Jardin) Arrêté n° 2013-1961 du 6 mars 2013,	91
Tarifs hébergement et dépendance 2013 de l' E.H.P.A.D de M iribel Arrêté n° 2013-2566 du 11 mars 2013	93
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay. Arrêté n° 2013-2569 du 11 mars 2013	94
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2013 du foyer logement le Home géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA 38) Arrêté n° 2013-1185 du 7 février 2013	96
Tarification 2013 du foyer d'hébergement Isatis géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Arrêté n° 2013-1226 du 8 mars 2013	97
Tarification 2013 du foyer logement Prélude géré par la Fondation des Etudiants de France (FSEF) Arrêté n° 2013-1288 du 8 février 2013	98
Tarification 2013 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux Arrêté n° 2013-1302 du 14 février	99
Tarification 2013 du foyer d'hébergement Les Loges, Henri Robin et le service d'activités de jour (SAJ) gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Arrêté n° 2013-1375 du 13 février 2013	101
Tarification 2013 du Service d'Activités de Jour (SAJ) de l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2013-1580 du 21 février 2013	103
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le financement du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame à Saint Pierre d'Allevard Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 A 06 39	104

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service protection maternelle et infantile

Politique : - Enfance et famille Programme : Modes de garde enfants Opération : Frais de garde des enfants pendant les formations Revalorisation de la prise en charge forfaitaire de la garde des enfants pendant la formation des assistants maternels du département de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 A 01 72	107
--	-----

Politique : - Enfance et famille Programme : Modes de garde Opération : Etablissements de garde Critères d'aide au fonctionnement et à la création de places pour les établissements d'accueil de jeunes enfants Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 A 01 71	108
--	-----

Service accueil de l'enfance en difficulté

Fermeture définitive du lieu de vie « la petite fugue » situé « La Gusardière » à Tèche (38470)
Arrêté n° 2012-12079 du 25 janvier 2013109

Tarifcation 2013 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par
l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
Arrêté n° 2013-1856 du 12 mars 2013.....110

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie
Arrêté n° 2013-917 du 22 février 2013.....111

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2013-1147 du 22 février 2013.....113

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2013-1149 du 22 février 2013.....115

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du parc du domaine de Vizille
Arrêté n° 2013-1954 du 7 mars 2013.....116

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble
Arrêté n° 2013-1956 du 25 mars 2013.....121

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage
pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'un parc naturel régional sur le
territoire de Belledonne
Arrêté n° 2013-498 du 24 janvier 2013122

Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée
départementale et de la collectivité
Arrêté n° 2013-2614 du 15 mars 2013.....123

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Constitution et composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet

Arrêté n° 2012-1995 du 15 janvier 2013

Dépôt en préfecture le 8 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 24 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Terrasse en date du 3 mai 2012 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Touvet en date du 30 avril 2012 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et un suppléant), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire comme membre titulaire ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 20 décembre 2012

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 20 décembre 2012 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Services Fiscaux de son délégué départemental en date du 23 mars 2012 ;

Vu la désignation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de son représentant en date du 13 juin 2012 ;

Vu la désignation par le directeur départemental de l'Office National de la Forêt de son représentant en date du 5 juillet 2012 ;

Vu la désignation par le directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse de son représentant en date du 13 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 juin 2008 autorisant le Président à signer toutes les pièces inhérentes aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté 2012-12429, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet, désignant Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant ;

Arrête :

Article 1 :

Une Commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de La Terrasse et du Touvet. Elle a son siège dans la commune du Touvet.

Article 2 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil général :

Monsieur Charles GALVIN, titulaire,
Monsieur Georges BESCHER, suppléant,

Président de la commission :

Madame Marie-France BACUVIER, titulaire,
Monsieur Jean-Pierre REQUILLART, suppléant,

Commune de La Terrasse :

Monsieur Philippe VOLPI, maire,

Commune du Touvet :

Madame Laurence THERY, maire,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de La Terrasse :

Monsieur Alain LESUR, titulaire,
Monsieur Gaston BECHET, titulaire,
Monsieur Robert THIRON, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de La Terrasse :

Monsieur Jean-Claude GUERS, titulaire,
Monsieur Robert DAMIANI, titulaire,
Monsieur Robert BECHET, suppléant,
Monsieur Gérard CHATAIN, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune du Touvet :

Monsieur Jean-Christophe MERMOND, titulaire,
Monsieur Henry RUCAT, titulaire,
Madame Bernadette DIDIER, suppléante,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune du Touvet :

Monsieur Roger PAPET, titulaire,
Monsieur Bruno DE QUINSONNAS, titulaire,
Monsieur André RAMUS, suppléant,
Monsieur Jean-Michel CHARLES, suppléant,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de La Terrasse :

Monsieur Sébastien RICHARD, titulaire,
Monsieur Benoît BROSSE-MARON, titulaire,
Madame Claire BECHET, suppléante,

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune du Touvet :

Monsieur Jean-Claude MERCIER, titulaire,
Monsieur Marc-André DURBET, titulaire,
Monsieur Alain CHAFFANEL, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de La Terrasse :

Monsieur Gilles DAMIANI, titulaire,
Monsieur Jean CARVIN, titulaire,
Monsieur Roger RAMUS, suppléant,
Monsieur Georges EMMERY, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune du Touvet :

Monsieur Jean-Pierre MOLLARD, titulaire,
Monsieur Charles MILLIAT, titulaire,
Monsieur Julien BRANQUE, suppléant,
Monsieur Michel MERCIER, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Madame Yvonne COING-BELLEY, titulaire, sur proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
Monsieur Armel GUEGUEN, titulaire,
Monsieur Cyril ROCHAS, titulaire,
Monsieur Thomas CAPITAIN, suppléant, sur proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
Monsieur Thierry REPELLIN, suppléant,
Madame Véronique JABOUILLE-LEMERCIER, suppléante,
Délégué du Directeur départemental des Services Fiscaux :
Monsieur Idir TAS, titulaire
Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :
Monsieur Gilles VAUDELIN, titulaire
Représentant de l'Office National de la Forêt :
Monsieur Alain BLUMET, titulaire
Représentant du Parc Naturel Régional de Chartreuse :
Monsieur Pierre BOISSELIER, titulaire
Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :
Monsieur Olivier MANIN, titulaire,
Madame Anne-Sophie CROYAL, titulaire,
Monsieur Patrick BALESME, suppléant,
Madame Nathalie DE YPPARAGUIRRE, suppléant,

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Aymeric MONTANIER, agent du Conseil général est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, les maires des communes de La Terrasse et du Touvet et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes de La Terrasse et du Touvet pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Constitution et composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Mont Saint Martin

Arrêté n° 2012-12459 du 15 janvier 2013

Dépôt en préfecture le 8 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 24 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mont Saint Martin en date du 11 avril 2012 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 18 décembre 2012 **Vu** la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 18 décembre 2012 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Services Fiscaux de son délégué départemental en date du 23 mars 2012 ;

Vu la désignation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de son représentant en date du 13 juin 2012 ;

Vu la désignation par le directeur départemental de l'Office National de la Forêt de son représentant en date du 2 octobre 2012 ;

Vu la désignation par le directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse de son représentant en date du 13 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 juin 2008 autorisant le Président à signer toutes les pièces inhérentes aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté 2012-12432, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Mont Saint Martin, désignant Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant ;

Arrête :

Article 1 :

Une Commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Mont Saint Martin, où elle a son siège.

Article 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil général :

Monsieur Charles GALVIN, titulaire,

Monsieur Georges BESCHER, suppléant

Président de la commission :

Monsieur Jean-Pierre REQUILLART, titulaire,

Madame Marie-France BACUVIER, suppléante,

Commune de Mont Saint Martin :

Monsieur Jean Pierre VILLOUD, maire,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Mont Saint Martin :

Monsieur Gaston NAVIZET, titulaire,

Monsieur Thierry BILLON, titulaire,
Monsieur Vincent LECOURT, titulaire,
Monsieur François FOURNIER, suppléant,
Madame Françoise MARCHE, suppléante,
Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Mont Saint Martin :

Monsieur Franck DAVID, titulaire,
Monsieur Hubert DENAT, titulaire,
Monsieur Daniel FAVET, suppléant,
Monsieur Jean-Pierre FAGOT, suppléant,
Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de Mont Saint Martin :

Madame Adeline FOURNIER, titulaire,
Monsieur Gérald CRETON, suppléant,
Madame Marie-Christine VILLOUD, suppléante,
Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Mont Saint Martin :

Monsieur Sylvain BERNARD, titulaire,
Madame Anne DENAT, titulaire,
Monsieur Alain NASELLI, titulaire,
Monsieur Gérard DAVID, suppléant,
Monsieur Georges GONTHIER, suppléant,
Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Mont Saint Martin :

Monsieur Franck REDA, titulaire,
Madame Maryvonne MONIN, titulaire,
Madame Cécile NAVIZET, suppléante,
Monsieur Christian REY, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
Madame Yvonne COING-BELLEY, titulaire, sur proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,

Monsieur Jean-Marc TAUPIAC, titulaire,
Monsieur Cyril ROCHAS, titulaire,
Monsieur Thomas CAPITAIN, suppléant, sur proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
Madame Marie RACAPE, suppléante,

Madame Véronique JABOUILLE-LEMERCIER, suppléante,
Délégué du Directeur départemental des Services Fiscaux :

Monsieur Idir TAS, titulaire
Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Monsieur Gilles VAUDELIN, titulaire
Représentant de l'Office National de la Forêt :

Monsieur Hervé GLEREAN, titulaire
Représentant du Parc Naturel Régional de Chartreuse :

Monsieur Michel JACQUINOT, titulaire
Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

Monsieur Guillaume COURTOIS, titulaire,
Monsieur Arnaud CALLEC, titulaire,
Monsieur Eric CAPUTO, suppléant,
Monsieur Gérard PICAT, suppléant,

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Aymeric MONTANIER, agent du Conseil général est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le maire de la commune de Mont Saint Martin et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Mont Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de Mont Saint Martin pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Modalités d'intervention en faveur des échanges et cessions d'immeubles forestiers et ruraux (ECIF-ECIR)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2013, dossier N° 2013 C01 G 12 23

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2013

1 – Rapport du Président

Les échanges et cessions d'immeubles forestiers ou ruraux (ECIF/ECIR) sont un mode d'aménagement foncier régi par le code rural. Comme tous les modes d'aménagement foncier et depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005, cet outil est une compétence obligatoire du Conseil général. Ces échanges et cessions amiables entre propriétaires volontaires ont pour objet de favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Ils permettent d'améliorer les structures agricoles et forestières afin d'en faciliter la gestion.

Depuis 2003, le Conseil général subventionnait les frais notariés liés à ces échanges et cessions. Les dispositifs de soutien ont été suspendus par décision de la commission permanente du 27 janvier 2012 afin de construire un nouveau cadre d'intervention, respectant la loi de 2005 et en l'articulant avec les politiques départementales en matière agricole, foncière et forestière. L'assemblée départementale, réunie le 13 décembre 2012, a donné délégation à la commission permanente pour adopter un nouveau règlement d'intervention relatif à ces dispositifs.

Ce nouveau règlement vise à encourager prioritairement le regroupement de parcelles forestières et agricoles en lien avec les objectifs poursuivis par le département en matière d'agriculture et de gestion de l'espace à savoir :

- pour les parcelles agricoles (ECIR) : les parcelles inscrites dans les emprises foncières des espaces naturels sensibles, les corridors biologiques inscrits dans les PLU, les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles (PAEN), les aires d'alimentation de captage ou à défaut les périmètres de protection éloignés et zones comprises dans un périmètre d'aménagement foncier ;
- pour les espaces forestiers : les parcelles inscrites dans une approche mutualisée de la gestion des entités constituées par une structure de regroupement (adhésion à un document de

gestion forestière collective) et répondant à une obligation de gestion durable (certification de type PEFC).

Ainsi, je vous propose de :

- valider le dispositif d'aide pour les échanges et achats de parcelles agricoles (ECIR) présenté en annexe 1,
- valider le dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières (ECIF) présenté en annexe 2.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières (ECIF)

Cadre du dispositif

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » et fait référence au « cas des petites parcelles » (article L.121-24 du CRPM).

Le code rural ne permet pas le subventionnement des frais liés à des échanges de parcelles forestières « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ».

Objectif :

Le morcellement de la propriété foncière forestière est un handicap pour l'exploitation des parcelles. Les cessions de petites parcelles forestières entre propriétaires volontaires ont pour objet de favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Elles visent à améliorer la structure des fonds forestiers en vue d'une meilleure gestion sylvicole. Ce dispositif incite particulièrement à une mutualisation de la gestion des entités constituées par une structure de regroupement, avec obligation d'une gestion durable (certification de type PEFC).

Principe :

Les frais de notaires étant parfois plus importants que le montant des biens achetés peuvent freiner ces opérations. Afin de favoriser le regroupement parcellaire, le Conseil général prendra donc en charge une partie des frais d'actes notariés, dans les conditions ci-dessous.

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers forestiers non bâtis (individuel ou en groupement).

Les parcelles situées dans une zone d'intervention d'un espace naturel sensible (ENS) sont exclues de cette aide car le Conseil général, la collectivité ou l'organisme responsable de cet ENS ont vocation à acquérir les parcelles en vente dans cette zone d'intervention.

L'aide n'a pas vocation à soutenir l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossier de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais notariés liés à l'acte.

Les autres frais éventuels liés à l'opération (frais d'arpentage, de géomètre...) ne seront pas pris en charge.

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière collective (Plan Simple de Gestion collectif ou Règlement Type de Gestion collectif) et présentant une certification de type PEFC.

- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière individuel (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS- ou à un Plan Simple de Gestion individuel) et présentant une certification de type PEFC.

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier.
- Le montant de la transaction devra être inférieur au seuil de 7500€ pour l'ensemble des parcelles achetées.
- L'îlot constitué par ces acquisitions ne devra pas dépasser le seuil de 5 hectares¹.

Modalités d'instruction de l'aide
--

Constitution du dossier de subvention :

- Formulaire qui devra montrer l'utilité de l'opération (téléchargeable sur le site www.isere.fr, à disposition chez les notaires et partenaires ou au Conseil général).
- Plan en couleur (ou plusieurs plans si nécessaire, format A3 maximum) pour visualiser l'intérêt de l'échange :
 - du point de vue de l'amélioration des conditions d'exploitation (montrer les parcelles voisines exploitées),
 - du point de vue du regroupement des propriétés.
- Facture acquittée du notaire devant faire apparaître le montant HT des frais.
- Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du CRPM.
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Dépôt du dossier de subvention :

- Les dossiers peuvent être déposés par des propriétaires, des notaires ou des partenaires (CRPF ou EPCI par exemple).
- Les dossiers complets de demande d'aide doivent être adressés au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF²) pour avis d'opportunité. La CDAF se réunira 2 fois par an pour examiner ces dossiers.

Décision d'attribution de subvention

- La CDAF statuera sur l'intérêt de l'opération. Si la CDAF juge l'opération opportune le dossier sera présenté en Commission permanente du Conseil général pour attribution de la subvention. Sans cette approbation les achats de parcelles sont possibles mais sans les avantages fiscaux, ni la subvention du Conseil général³.
- La subvention est votée par le Conseil général de l'Isère puis une notification indiquant le montant de la subvention est envoyée au bénéficiaire d'une notification. Cette notification est la pièce juridique valant acceptation du financement du Conseil général.

Dispositif d'aide pour les échanges et achats de parcelles agricoles (ECIR)
--

Cadre du dispositif

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » (L124-3 et L124-4 du CRPM).

Objectif :

Le morcellement de la propriété foncière agricole est un handicap pour l'exploitation des parcelles. Ces échanges et cessions amiables entre propriétaires volontaires ont pour objet de

¹ Au-dessus de 5 hectares, des mesures fiscales permettent de diminuer le prix d'acquisition (DEFI Forêt)

² Le secrétariat de la CDAF est assuré par le Conseil général, DAT, Service Habitat et gestion de l'espace

³ L'approbation par la CDAF permet de bénéficier d'un régime juridique de faveur et conditionne l'exonération de taxe de publicité foncière (Code rural, art. L.124-1, al. 3 ; Code général des Impôts, art. 708), la réduction du droit de mutation et l'obtention d'une participation financière du Département après présentation en commission permanente.

favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Ils permettent d'améliorer les structures agraires existantes. Une attention particulière sera portée aux échanges favorisant une exploitation adaptée des parcelles à enjeux pour le Département.

Principe :

Les frais de notaires étant parfois plus importants que le montant des biens échangés ou achetés peuvent freiner ces opérations d'échanges et de cessions de petites parcelles. Afin de favoriser le regroupement parcellaire, le Conseil général prendra donc en charge une partie des frais d'actes notariés, dans les conditions ci-dessous.

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers agricoles non bâtis (individuel ou en groupement). L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges ou l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (inclues dans les zonages U et AU des PLU).

En cas d'échanges, les 2 co-échangistes peuvent bénéficier de la subvention.

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossiers de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais notariés liés aux échanges de parcelles agricoles et à l'achat de petites parcelles agricoles seulement si cet achat accompagne des échanges.

Les autres frais éventuels liés à l'opération (frais d'arpentage, de géomètre...) ne seront pas pris en charge.

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

80% du montant hors taxe des frais éligibles (plafonné à 800 € de subvention) pour les parcelles échangées (et éventuellement acquises) comprises dans une zone à enjeu départemental : zones d'observation (à l'exception des zones d'intervention) des espaces naturels sensibles (ENS), corridors biologiques inscrits dans les PLU, périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN), aires d'alimentation de captage ou à défaut périmètres de protection éloignés et zones comprises dans un périmètre d'aménagement foncier.

50 % du montant hors taxe des frais éligibles (plafonné à 800 € de subvention) pour les parcelles échangées (et éventuellement acquises) non comprises dans ces zones à enjeu départemental.

Plafonds applicables à la subvention :

800 € de subvention maximum par dossier

L'ensemble des parcelles éventuellement cédées dans le cadre de l'échange devra être inférieur au seuil de 1,5 hectare et représenter un volume de transactions inférieures à 1500 € (conditions cumulatives).

Il n'y a pas de plafond de surface pour les parcelles échangées.

Modalités d'instruction de l'aide

Constitution du dossier de subvention :

Formulaire qui devra montrer les véritables enjeux agricoles et l'utilité de l'échange (téléchargeable sur le site www.isere.fr, à disposition chez les notaires et partenaires ou au Conseil général).

Plan en couleur (ou plusieurs plans si nécessaire format A3 maximum) pour visualiser l'intérêt de l'échange :

- du point de vue de l'amélioration des conditions d'exploitations (en montrant les sièges d'exploitation et les parcelles voisines dépendantes d'un même siège d'exploitation),
- du point de vue du regroupement des propriétés.

Facture acquittée du notaire, précisant les montants versés par chacun des coéchangistes. En cas de cession, seul l'acquéreur peut bénéficier de la subvention. La facture devra faire apparaître le montant HT des frais.

Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du CRPM.
Relevé d'identité bancaire (RIB).

Dépôt du dossier de subvention :

Les dossiers peuvent être déposés par des propriétaires, des notaires ou des partenaires (Chambre d'agriculture, etc.) au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF⁴) pour avis d'opportunité. La CDAF se réunira 2 fois par an pour examiner ces dossiers.

Décision d'attribution de subvention :

La CDAF statuera sur l'intérêt agricole de l'échange. Si le nouveau propriétaire des parcelles ne les exploite pas directement, il faudra montrer l'intérêt de l'échange pour l'exploitant. Si la CDAF juge l'échange opportun le dossier sera présenté en Commission permanente pour attribution de la subvention. Sans cette approbation, l'échange est possible mais sans les avantages fiscaux, ni la subvention du Conseil général⁵.

La subvention est votée par le Conseil général de l'Isère puis une notification indiquant le montant de la subvention est envoyée au bénéficiaire. Cette notification est la pièce juridique valant acceptation du financement du Conseil général.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Régie de recettes pour les transports scolaires - nouveau règlement des paiements pour l'année scolaire 2012-2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 F 10 66

Dépôt en Préfecture le : 28 févr 2013

1 – Rapport du Président

Lors de la séance du 29 juin 2012, la commission permanente a décidé la mise en place d'une régie de recettes pour le paiement de la contribution au transport scolaire des familles du Département.

A cette décision était annexé un règlement des paiements, prévoyant pour la modalité de paiement en trois fois des familles, qu'ils soient exigés au plus tard, aux dates suivantes :

- pour le premier représentant 40 % du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois d'octobre de l'année scolaire ;
- pour le deuxième représentant 30 % du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois de janvier de l'année scolaire ;
- pour le troisième représentant 30 % du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois d'avril de l'année scolaire.

Lors de sa séance du 28 septembre 2012, la commission permanente avait déjà modifié l'échéancier pour l'année 2012.

Pour tenir compte de la charge de travail extrêmement importante, avec la saisie par les services dans les nouveaux outils informatiques de l'ensemble des dossiers des familles (là où, dès l'année prochaine, seulement 20 % des dossiers représentant les nouveaux inscrits devront être saisis), il est nécessaire d'adapter à nouveau l'échéancier de paiement et de modifier en conséquence le règlement.

⁴ Le secrétariat de la CDAF est assuré par le Conseil général, DAT, Service Habitat et gestion de l'espace

⁵ L'approbation par la CDAF permet de bénéficier d'un régime juridique de faveur et conditionne l'exonération de taxe de publicité foncière (Code rural, art. L.124-1, al. 3 ; Code général des Impôts, art. 708), la réduction du droit de mutation et l'obtention d'une participation financière du département après passage en commission permanente.

Je vous propose donc :

- pour les familles ayant fait le choix d'un paiement en 3 fois, de fixer les dates respectivement au 15 mars, 15 avril et 15 mai,
 - pour les familles ayant fait le choix d'un paiement en 1 fois, de fixer l'échéance au 15 mars ;
- et d'approuver le règlement joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

REGLEMENT DES PAIEMENTS DE LA REGIE DE RECETTES

PACK RENTREE/AIDE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1 : prestations pouvant être réglées par les familles

Dans le cadre de la régie de recettes / aide au transport scolaire, les familles pourront s'acquitter du paiement des titres suivants :

- pass annuel scolaire, valable sur le réseau *Transisère* du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- contribution, conformément aux règles définies dans le règlement des transports scolaires, à l'utilisation par leur enfant des autres réseaux suivants : réseau départemental de la Savoie, réseau départemental du Rhône (à compléter Drôme, Ardèche...).

Article 2 : type et modalités de paiement acceptés

Il sera accepté des familles uniquement les paiements par chèque, à l'ordre du « Trésor Public ».

Il sera offert aux familles deux modalités de paiements différentes :

- paiement en une seule fois de la totalité du montant de leur contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- paiement en trois fois du montant de la contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s).

Tout règlement sera définitif et en conséquence, il ne pourra être exigé aucun remboursement de la part des familles.

Article 3 : sollicitation du paiement par chèque par les familles

Afin de bénéficier des modalités de paiement décrites ci-dessus, les familles devront retourner au régisseur de recettes, avant la date de rentrée scolaire, une demande de titre, qui vaudra contrat entre les familles et le Département. Une demande sera nécessaire pour chaque enfant. A réception de cette demande, le Département chargera, dans les meilleurs délais, le titre adéquat sur la carte OÙRA ! de l'enfant ou adressera à la famille le titre nécessaire à la circulation de l'enfant sur les autres réseaux concernés.

Article 4 : dates exigées pour les paiements

Pour la modalité de paiement en une seule fois de la totalité du montant du titre ou de la contribution de la famille, le paiement des familles sera exigé, au plus tard, pour le 15 mars de l'année scolaire.

Pour la modalité de paiement en trois fois, les paiements des familles sera exigé, au plus tard, aux dates suivantes :

- pour le premier paiement, représentant 40 % du montant total du titre, le 15 mars de l'année scolaire ;
- pour le deuxième paiement, représentant 30 % du montant total du titre, le 15 avril de l'année scolaire ;
- pour le troisième paiement, représentant 30 % du montant total du titre, le 15 mai de l'année scolaire.

Les familles ne pourront faire qu'un unique chèque s'ils ont demandé un titre pour plusieurs enfants.

Article 5 : envoi des demandes de paiement aux familles

Une fois le titre annuel *Transisère* chargé sur la carte de l'enfant, un avis de paiement sera adressé aux familles.

Ce document, lors du premier paiement, informera la famille des caractéristiques du titre chargé sur la carte de l'enfant (prix total du titre, nombre de zones *Transisère* et dates de validité). Il rappellera aux familles les dates de paiement exigées et demandera aux familles de retourner avant la date limite du paiement considéré, le montant de la première échéance.

Avant chaque nouvelle échéance, un courrier similaire simplifié sera adressé à toutes les familles qui ont choisi le paiement en trois fois.

Article 6 : arrêt du paiement en cours d'année pour cause de déménagement ou de changement de scolarité

Si, en cours d'année, la famille, pour cause de déménagement ou de changement de scolarité de l'enfant, souhaite arrêter le paiement du titre de transport de son enfant, elle pourra le faire en adressant un simple courrier au Département, en précisant la date à laquelle elle souhaite ne plus utiliser le titre.

Le paiement du titre de transport reste dû jusqu'à la fin du mois de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date indiquée pour le déménagement ;
- un mois après la date d'envoi de la demande de la famille au Département, cachet de la Poste faisant foi.

Si la totalité du paiement dû au Département n'a pas été effectué à la date de la demande, une demande de paiement de régularisation sera adressée à la famille, avec un délai d'un mois pour adresser ce paiement au régisseur.

Conformément à l'article 2, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 7 : demande de modification du titre de l'enfant

Si, en cours d'année, la famille, pour quelque raison que ce soit, souhaite modifier le titre de transport de son enfant en changeant les zones incluses dans l'abonnement, elle pourra en faire la demande écrite au Département, au moins un mois à l'avance, en précisant la date choisie pour ce changement.

La régularisation du paiement se fera lors de l'échéance suivante due par la famille ou, si cette demande intervient en fin d'année, par un paiement supplémentaire qui sera exigé par le régisseur à la famille sous un délai d'un mois.

Conformément à l'article 2, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 8 : inscription en cours d'année

Pour toute demande de paiement postérieure à la fin du mois de septembre, seul le paiement en une fois des sommes dues sera possible. Ce paiement sera calculé par la formule suivante : $(\text{tarif du pass annuel}/10) \times N$ de mois restant jusqu'à juin inclus.

Article 9 : procédure en cas de non envoi des paiements dans les délais demandés

En cas de non réception d'un chèque de la famille dans les délais demandés, une relance sera adressée par le régisseur de recettes à la famille lui accordant, pour lui faire parvenir le règlement considéré, un délai supplémentaire de deux mois après la date initiale exigée pour le paiement.

Si, à échéance du nouveau délai accordé aux familles, aucun règlement n'est parvenu au régisseur, le titre de l'enfant sera invalidé. Le régisseur de recettes demandera alors au payeur départemental d'assurer le recouvrement des sommes dues au Département.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé par le régisseur à la famille l'informant de la demande de recouvrement adressée au payeur et de la désactivation du contrat profil.

Article 10 : procédure en cas de chèque refusé

En cas de rejet de chèque pour absence de provision, après deux présentations de celui-ci par la Banque de France, le responsable de la paierie départementale adressera directement un rappel au débiteur pour régularisation du chèque impayé.

Si la famille est interdite bancaire et ne peut plus payer par chèque, elle pourra effectuer son règlement en espèces dans les centres des finances publiques.

Tout incident de paiement n'ayant pas été régularisé dans un délai de 1 mois à compter du rappel effectué par le payeur départemental donnera lieu à l'invalidation de titre de transport.

Le titre de transport ne pourra être réactivé d'une fois le recouvrement des sommes réalisé.

De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé à la famille l'informant de la désactivation du contrat profil

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la R.D. 21 du P.R. 0+837 au P.R. 3+340 et des V.C. 4, 18,7,11 ainsi que des C.R. situés sur la sectionsur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Rosierhors agglomération

Arrêté n°2012-10694 du 18/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERALLE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU ROSIER

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la demande de la commune de Saint Hilaire du Rosier ;

Considérant les conclusions du diagnostic de sécurité réalisé en 2012 sur l'itinéraire de la RD 21 entre les 2 agglomérations soit du P.R. 0+837 au P.R. 3+340 mettant en évidence les problèmes de visibilité aux intersections ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble de ces voies, il convient de rendre la RD 21 prioritaire sur toute la section concernée ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de St Hilaire du Rosier,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les voies mentionnées ci-après devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de R.D. 21 ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 21 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

La VC 4 (au P.R. 0+890 de la RD 21) ;
La VC 18 (au P.R. 1+090 de la RD 21) ;
Le CR (au P.R. 1+960 de la RD 21) ;
La VC 7 (au P.R. 2+120 de la RD 21) ;
Le CR (au P.R. 2+490 de la RD 21) ;
La VC 11 (au P.R. 3+080 de la RD 21) ;
Les CR (au P.R. 3+265 de la RD 21) .

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire des voies non prioritaires assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ses voies ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Saint Hilaire du Rosier,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

**

Limitation de vitesse sur la R.D 49, entre les P.R. 9+817 et 12+450, sur le territoire de la commune de Saint Aupre, hors agglomération. Arrêté n° 2013-1282 du 28/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 49 et la vitesse pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-6672 du 9 septembre 2009 portant sur la limitation de vitesse sur la RD 49 du Pr 9+990 à 10+849.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 49, section comprise entre les P.R. 9+817 et 12+450, sur le territoire de la commune de Saint Aupre, entre les lieux dits « Bouboutière » et « Ture », hors agglomération.

Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera maintenue sur la section du P.R. 9+990 au P.R. 12+450.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint Aupre,
Directrice du territoire de Voironnais Chartreuse,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 28 B, entre les P.R. 0+865 et 3+887, sur le territoire des communes de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers, hors agglomération.

Arrêté n° 2013-1765 du 28/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;
Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 28 B et la vitesse pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 28 B, section comprise entre les P.R. 0+965 et 3+887, sur le territoire des communes de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Entre Deux Guiers
Maire de Saint Laurent du Pont
Directrice du territoire de Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-1840 du 04 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25 février 2013 ;

Vu la demande de MARIETTA Spa demeurant à : Via Corlo 52 10070 Balangero (TO) Italie en date du 04.02.2013,

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 21/12/2012.

Vu l'arrêté n° 2013-1281 du 25 février 2013 portant sur la réglementation de la circulation, sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+723 et 46+000 ; sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans hors agglomération. **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre des deux premiers éléments de l'échafaudage à tour, côté amont du Barrage du Chambon, sur le trait de scie S3/S4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091

selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-1281 du 25 février 2013 portant sur la réglementation de la circulation, sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+723 et 46+000 ; sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans hors agglomération.

Article 2 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+723 et 46+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 05/03/2013 au 07/03/2013.

L'entreprise MARIETTA Spa et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

La circulation sera coupée à tous les véhicules dans les deux sens, du mardi 5 mars 2013 à 21h jusqu'au mercredi 6 mars 2013 à 5h du matin ; et Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

du mercredi 6 mars 2013 à 21h jusqu'au jeudi 7 mars 2013 à 5h du matin.

Les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon avec délai de prévenance pendant les phases de coupure de la circulation.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Une voie libre d'une largeur de 3,00 mètres (compris le trottoir) sera maintenue pour les forces de l'ordre, de secours et des gestionnaires de la voirie départementale

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon.

Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Préfet de l'Isère

Préfet des Hautes Alpes,

Maire de Mizoën,

Maire de Mont de Lans,

SDIS 38,

SAMU 38,

CG05,

SDIS 05,

Forces de l'ordre 05,

CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-1970 du 06 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25 février 2013 ;

Vu la demande de MARIETTA Spa demeurant à : Via Corlo 52 10070 Balangero (TO) Italie en date du 04.02.2013,

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 21/12/2012.

Vu l'arrêté n° 2013-1840 du 04 mars 2013 portant sur la réglementation de la circulation, sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+723 et 46+000 ; sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans hors agglomération. **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre des deux premiers éléments de l'échafaudage à tour, côté amont du Barrage du Chambon, sur le trait de scie S3/S4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091 classée à grande circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté proroge l'arrêté n° 2013-1840 du 04 mars 2013 portant sur la réglementation de la circulation, sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+723 et 46+000 ; sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans hors agglomération.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+723 et 46+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 07/03/2013 au 08/03/2013.

L'entreprise MARIETTA Spa et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La circulation sera coupée à tous les véhicules dans les deux sens, du jeudi 7 mars 2013 à 21h jusqu'au vendredi 8 mars 2013 à 5h du matin.

Les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon avec délai de prévenance pendant les phases de coupure de la circulation.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Une voie libre d'une largeur de 3,00 mètres (compris le trottoir) sera maintenue pour les forces de l'ordre, de secours et des gestionnaires de la voirie départementale

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon.

Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Préfet de l'Isère
Préfet des Hautes Alpes,
Maire de Mizoën,
Maire de Mont de Lans,
SDIS 38,
SAMU 38,
CG05,
SDIS 05,
Forces de l'ordre 05,
CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-2593 du 27 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental,
Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,
Vu la demande du service aménagement de la Direction territoriale du Vercors ;
Vu l'avis favorable de la Direction des routes du Département de la Drôme en date du 18 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Villard-de-Lans en date du 20 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Rencurel en date du 18 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de St Martin en Vercors en date du 26 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de St Julien en Vercors en date du 19 mars 2013 ;
Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de deux ouvrages d'art entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 et sur la RD 103.
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 23+700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du **mardi 02 avril 2013 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 14 juin 2013 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN – EIFFAGE TP et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le service aménagement du territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Du mardi 02 avril à 08h30 au mardi 30 avril 2013 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation **sera interdite** dans les 2 sens de circulation, **24h/24 et 7j/7**, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Du mardi 30 avril à partir de 17h30 au lundi 13 mai à 08h30

La circulation sera rétablie sur la RD 531 dans les deux sens de circulation

Du lundi 13 mai au vendredi 14 juin 2013

Sur la R.D. 531, la circulation **sera interdite** dans les 2 sens de circulation, **du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30**, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au vendredi entre 17h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et pourra être alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 / C18.

Les Week-end compris dans cette période, du vendredi 17h30 au lundi 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et pourra être alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 / C18.

Le Week-end de pentecôte, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules, du vendredi 17 mai à partir de 17h30 au mardi 21 mai à 08h30, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T. La circulation pourra être alternée par feux tricolores et / ou par panneaux B15 / C18.

Article 3 :

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes - Du mardi 02 avril à 08h30 au vendredi 14 juin 2013 à 17 h 30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 531 et R.D.1532, via les communes de *Lans en Vercors*, *Engins*, *Sassenage*, *Saint-Just-de-Claix* et *Saint-Nazaire en Royans*.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes - Du mardi 02 avril à 08h30 au vendredi 19 avril 2013 à 17h30 et du lundi 13 mai à 08 h 30 au vendredi 14 juin 2013 à 17 h 30 (journée) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531/R.D.103 (*pont de la Goule Noire*) par les R.D. 103 et 221 via *Saint-Julien-en-Vercors* (département de la Drôme), puis par la voie communale d'*Herbouilly* et la R.D. 215C jusqu'à la commune de *Villard de Lans* (département de l'Isère).

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes - Du lundi 22 avril à 08h30 au mardi 30 avril 2013 à 17h30 (journée) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D.531/R.D.255 (*La Balme de Rencurel*) puis par les R.D.103 et 221 via *Saint-Julien-en-Vercors* (département de la Drôme), puis par la voie communale d'*Herbouilly* et la R.D. 215C jusqu'à la commune de *Villard de Lans* (département de l'Isère).

Article 4

Une dérogation aux articles 2 et 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de *Villard de Lans* et le conseil général de la Drôme.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de *St Jean-en-Royans*).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 4.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
Le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
La Directrice de la Direction des mobilités du Conseil Général de l'Isère,
Le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
Le Directeur du Territoire du Vercors,
La Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,
Le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
Le Chef du Centre technique Départemental de *Saint Jean en Royans*,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises responsables des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux maires de *Rencurel* et de *Villard de Lans*.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 5+523 et 46+200 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lanshors agglomération

Arrêté n° 2013-2604 du 18 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18 mars 2013

Vu la demande de MARIETTA Spa demeurant à : Via Corlo 52 10070 Balangero (TO) Italie en date du 04.02.2013,

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 18 mars 2013.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre des deux premiers éléments de l'échafaudage à tour, côté amont du Barrage du Chambon, sur le trait de scie S3/S4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091

selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+523 et 46+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 21 mars 2013 à partir de 21h, au vendredi 22 mars 2013 à 5h du matin.

L'entreprise MARIETTA Spa et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La circulation sera coupée à tous les véhicules dans les deux sens, du jeudi 21 mars 2013 à partir de 21h, jusqu'au vendredi 22 mars 2013 à 5h du matin.

Les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon avec délai de prévenance pendant les phases de coupure de la circulation.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Une voie libre d'une largeur de 3,00 mètres (compris le trottoir) sera maintenue pour les forces de l'ordre, de secours et des gestionnaires de la voirie départementale

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon.

Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Préfet de l'Isère

Préfet des Hautes Alpes,

Maire de Mizoën,

Maire de Mont de Lans,

SDIS 38,

SAMU 38,

CG05,

SDIS 05,

Forces de l'ordre 05,

CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+523 et 46+200 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lanshors agglomération

Arrêté n° 2013-3087 du 20 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18 mars 2013 ;

Vu la demande de BOUYGUES TPRF, demeurant : 201, rue Pierre et Marie Curie – CS 67606 – 31676 LABEGE CEDEX- France ; en date du 13/03/2013 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 18 mars 2013 ;

Vu l'arrêté N°2013-2604 du 18/03/2013, portant sur réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+523 et 46+200, sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans ; hors agglomération.

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre des deux premiers éléments de l'échafaudage à tour, côté amont du Barrage du Chambon, sur le trait de scie S3/S4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-2604, portant sur réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+523 et 46+200, sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans ; hors agglomération.

Article 2 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+523 et 46+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 21 mars 2013 à partir de 21h, au vendredi 22 mars 2013 à 5h du matin.

L'entreprise Bouygues TPRF et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier : Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation. Défense de stationner.

La circulation sera coupée à tous les véhicules dans les deux sens, du jeudi 21 mars 2013 à partir de 21h, jusqu'au vendredi 22 mars 2013 à 5h du matin.

Les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon avec délai de prévenance pendant les phases de coupure de la circulation.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Une voie libre d'une largeur de 3,00 mètres (compris le trottoir) sera maintenue pour les forces de l'ordre, de secours et des gestionnaires de la voirie départementale.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon.

Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Préfet de l'Isère

Préfet des Hautes Alpes,

Maire de Mizoën,

Maire de Mont de Lans,

SDIS 38,

SAMU 38,

CG05,

SDIS 05,

Forces de l'ordre 05,

CRICR Rhône-Alpes Auvergne. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Mise en service des déviations de Janneyrias et Villette d'Anthon, sur le territoire des communes de Janneyrias, Villette d'Anthon et Pusignan hors agglomération

Arrêté n° 2013-3471 du 26 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'achèvement des travaux des déviations de Janneyrias et Villette d'Anthon

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La R.D.517, du PR0 au PR3+600, est renommée R.D.517a.

La déviation de Janneyrias, voie nouvelle comprise entre le giratoire Est situé sur le diffuseur n°3 de l'A432 et la RD517 au PR3+740, est nommée RD517.

La déviation de Villette d'Anthon, voie nouvelle, comprise entre le giratoire situé sur la R.D.55 au PR9+440 et le giratoire situé sur la R.D.124z au PR4+60, est nommée R.D.124z.

La voie nouvelle, nommée R.D.517, du PR 0+30 au 0+540, est située sur la commune de Pusignan dans le Département du Rhône. Les mesures de police prescrites dans cet arrêté s'appliquent également sur cette section.

Article 3 :

Les usagers circulant sur la R.D.517a (P.R.3+600) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D.517 (P.R.3+580) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 :

La section de la R.D.517 comprise entre le giratoire Est situé sur le diffuseur n°3 de l'A432 et le giratoire situé sur la R.D.124z est classée route à accès réglementé.

Sur cette section, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux mairies de :

Janneyrias, Villette d'Anthon et Pusignan,
Directeur du territoire de Haut Rhône Dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 16 entre les P.R. 6+255 et 6+975 sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération

Arrêté n° 2013-3474 du 26/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ; **Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2012-5069 du 16 janvier 2013 portant limitation de vitesse sur la R.D 16, entre les P.R. 6+255 et 6+975, sur le territoire de la commune de Dolomieu ; hors agglomération.

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 16 rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-5069 du 16 janvier 2013 portant limitation de vitesse sur la R.D 16, entre les P.R. 6+255 et 6+975, sur le territoire de la commune de Dolomieu ; hors agglomération.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 16 section comprise entre les P.R. 6+255 et 6+9750 sur le territoire de la commune de Dolomieu ,hors agglomération.;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à la :

Maire de Dolomieu

Directrice du territoire des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Réduction de la capacité de l'EHPAD « Pique-Pierre » à Saint Martin le Vinoux par suppression des 4 places d'accueil de jour.

Arrêté n° 2012-9656 du 28 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint E n° 2009-07942 / D n° 2009-6498 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 53 lits d'hébergement permanent dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à Saint Martin le Vinoux ;

VU l'arrêté conjoint N° ARS-2010-4564 / D-2010-773 du 30 décembre 2010 autorisant la création de 22 places d'hébergement permanent la maison de retraite de type HEPAD de Saint Martin le Vinoux et fixant la capacité totale de l'établissement à 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite de conformité du 27 février 2012 préalable à l'ouverture de l'EHPAD, que le gestionnaire n'as pas prévu, dans le projet de construction, de local dédié au fonctionnement de l'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de l'EHPAD renonce aux places autorisées pour l'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Mutualité Française de l'Isère, sise 76 rue Léon Blum à Grenoble, pour la création de 4 places d'accueil de jour à la maison de retraite EHPAD « Pique-Pierre » à Saint Martin le Vinoux, est supprimée.

La capacité totale de l'établissement se trouve donc ramenée de 84 à 80 places ainsi réparties :

75 lits d'hébergement permanent

5 lits d'hébergement temporaire

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Conseil Général de l'Isère, selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 079 326 5

Code statut : 60

Entité Etablissement :

N° FINESS : 38 001 559 4

Code catégorie : 200

Code discipline : 924 (maison de retraite 75 lits d'hébergement permanent) 657 (hébergement temporaire : 5 lits)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet, 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 80 lits d'hébergement complet dont 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire)

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 8 :

Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Répartition et installation des 94 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze.

Arrêté départemental n° 2013-413 du 18 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental « autonomie » de l'Isère pour la période 2011-2015 ;

VU l'arrêté n° E-2007-03150 / D-2007-7764 du 22 août 2007 autorisant la création d'un EHPAD à Saint Vincent de Mercuze par transfert de 94 lits d'hébergement permanent des EHPAD « Maison Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix et « Maison Saint Jean » au Touvet et autorisant la création de 6 lits d'hébergement temporaire sur redéploiements antérieurs à 2006 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEM

Article 1^{er} :

L'installation de 100 lits d'hébergement à l'EHPAD « Les Cascades » de Saint Vincent de Mercuze, autorisés à « l'Association « Marc Simian », sise 427, Grande Rue, 38660 Le Touvet, par arrêté susvisé du 22 août 2007, est effective au 11 septembre 2012.

Article 2 :

la répartition des lits de l'EHPAD est la suivante :

- 94 lits d'hébergement permanent dont 32 lits en unités psycho gériatriques réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.
- 6 lits d'hébergement temporaire

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 24 août 2007 (date de notification de l'arrêté).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 :

l'installation des places de l'EHPAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : installation, répartition de places d'hébergement EHPAD « Les Cascades »

Entité juridique : Association « Marc Simian »

Adresse : 427, Grande Rue – 38660 – LE TOUVET

N° FINESS EJ : 38 079 284 6

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN (Insee) : 779 624 527

Etablissement : EHPAD « Les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze

Adresse : 283, chemin de la Rivoire 38660 Saint Vincent de Mercuze

N° FINESS ET : 38 001 340 9

Catégorie : 200 (maison de retraite)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	62	22 août 2007	62	11/09/2012
2	436	11	436	32	22 août 2007	32	11/09/2012
3	657	11	711	6	22 août 2007	6	11/09/2012

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 :

Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Autorisant une fusion-absorption des sections : foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta, située à Saint Egrève, et FAM Le Tréry, implantée actuellement à Vinay et qui sera transférée à Saint Egrève, les deux FAM étant gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-1221 du 7 mars 2013

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant les possibilités d'exemption de la procédure, notamment en cas d'opérations de regroupements et de services sans extension de capacités supérieures aux seuils et sans modifications de leurs missions ;

VU le rapport de la mission de contrôle et d'évaluation du foyer le Tréry à Vinay, mise en place le 16 avril 2012 par l'afipaeim, et les préconisations qui en sont issues, concluant notamment à la proposition de transfert des 13 places du FAM Le Tréry sur le site du foyer La Monta ;

VU l'arrêté conjoint Préfet de l'Isère n° 2009-10810 et Département n° 2009-11385 du 23 décembre 2009 accordant à l'association afipaeim l'autorisation de création du foyer La Monta (foyer de vie et FAM) à Saint Egrève ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2010-3451 et Département n° 2010-10937 du 10 décembre 2010 portant la capacité du FAM La Monta (Saint Egrève) à 34 places ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2011-1795 et Département n° 2011-6243 du 30 juin 2011 portant la capacité du FAM Le Tréry (Vinay) à 13 places ;

VU le courrier conjoint ARS / Département en date du 4 janvier 2013 validant la proposition de transfert des 13 places du FAM Le Tréry sur le site de La Monta, avec indication de la date butoir du 31 décembre 2013 pour la mise en œuvre intégrale de ce transfert ;

Considérant la nécessité d'identifier une unité spécifique de 11 places pour mieux accompagner les personnes souffrant de troubles envahissants du développement (TED) au sein du foyer La Monta ;

Considérant que la réalisation de cette opération ne modifie pas les missions de l'établissement et est sans incidence sur les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 fixé par arrêté du 30 novembre 2012 ainsi que sur les orientations du schéma départemental de l'autonomie 2011-2015 adopté le 6 juin 2011 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**afipaeim**) pour le regroupement sur le même site de Saint Egrève, des 47 places du FAM La Monta et du FAM Le Tréry, dès achèvement des travaux de construction, conformément à l'article L 313-1-1 (II) du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

L'opération de regroupement donne lieu à une fusion-absorption du FAM le Tréry par le FAM La Monta. La nouvelle capacité du FAM La Monta, fixée à 47 places, est répartie comme suit :

- 46 places d'hébergement permanent,

1 place d'accueil temporaire.

Les 46 places d'hébergement permanent intègrent une unité spécifique de 11 places pour personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes à des personnes présentant des troubles envahissant du développement (TED) avec déficience et/ ou des troubles du comportement.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 (date portée sur l'arrêté d'autorisation de création du FAM La Monta). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313 -5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des services du département de l'Isère, et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 5 :

Cette fusion par absorption sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Fusion par absorption = Fermeture du n° FINESS de l'établissement absorbé et maintien du n° FINESS de l'établissement absorbant.

+ Réduction de la capacité autorisée de 11 places sur le triplet n° 2 et création du triplet n° 3 (avec 11 places autorisées) au moment de la fusion.

Mise en œuvre : 2013, à l'achèvement des travaux de construction du FAM La Monta

Entité juridique : AFIPAEIM

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble cedex 2

N° FINESS EJ : 38 001 502 4

Statut : 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : FAM Le Tréry - *Etablissement absorbé*

Adresse : 21 cours du Tréry, 38470 Vinay

N° FINESS ET : 38 001 502 4, à fermer

Catégorie : 437 (FAM)

ET absorbant : FAM La Monta, n° FINESS : 38 001 625 3

Etablissement : FAM La Monta - *Etablissement absorbant*

Adresse : 10 rue de la Monta, 38120 St Egrève

N° FINESS ET : 38 001 625 3

Catégorie :437 (FAM)

Equipements du FAM La Monta après la fusion par absorption :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	658	11	121	1	E 2009-10810 D 2009-11385	-	-
2	939	11	121	22	Le présent arrêté	-	-
3	939	11	437	11	Le présent arrêté	-	-
4	939	11	121	13	ARS 2011-1795 D 2011-6243	13	01/01/2011

Observation : Triplet n° 3 => correspond à une unité TED.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou le Conseil général de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros).

Article 7 :

Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance des structures personnes âgées du Centre Hospitalier de La Tour du Pin

Arrêté n° 2013-577 du 4 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application des conventions tripartites signées entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des EHPAD sont autorisées comme suit :

EHPAD SANITAIRE

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	818 520,00 €	581 779,13 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	329 980,11 €	29 570,32 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	165 776,19 €	3 969,36 €
	TOTAL DEPENSES	1 314 276,30 €	615 318,81 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		615 318,81 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 264 276,30 €	
	Titre IV Autres Produits	50 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 314 276,30 €	615 318,81 €

EHPAD MEDICO-SOCIAL

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	926 805,77 €	383 958,28 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	332 199,13 €	21 445,75 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	167 147,87 €	3 765,02 €
	TOTAL DEPENSES	1 426 152,77 €	409 169,05 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		409 169,05 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 345 766,60 €	
	Titre IV Autres Produits	80 386,17 €	
	TOTAL RECETTES	1 426 152,77 €	409 169,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux EHPAD du Centre Hospitalier de sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

EHPAD MEDICO-SOCIAL

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,40€

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,36 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,82 €

EHPAD SANITAIRE

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	26,54 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,82 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz

Arrêté n° 2013-1036 du 20 février 2013,

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble

Arrêté n° 2013-1146 du 6 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	838 351,28 €	160 929,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 323,34 €	574 568,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	832 543,95 €	24 165,93 €
	Reprise du résultat antérieur		€
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 364 218,57 €	759 664,73 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 125 633,42 €	730 625,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 352,20 €	6 537,02 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	60 816,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	160 416,95 €	22 502,23 €
	TOTAL RECETTES	2 364 218,57 €	759 664,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 63,05 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,88 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,16 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron.

Arrêté n° 2013-1171 du 6 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 128 035,22 €	742 350,47 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	785 696,08 €	128 944,81 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	664 780,86 €	18 579,47 €
	TOTAL DEPENSES	2 578 512,16 €	889 874,75 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		869 656,75 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 494 246,16 €	
	Titre IV Autres Produits	84 266,00 €	20 218,00 €
	TOTAL RECETTES	2 578 512,16 €	889 874,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 57,61 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 77,72 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,46 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,52 €
Tarif prévention à la charge du résident :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche

Arrêté n° 2013-1173 du 6 février 2013,

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget dépendance de l'EHPAD Ma Maison est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 255,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 684,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 417,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	374 356,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 356,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	374 356,11 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,96 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-1201 du 7 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 534,70 €	71 062,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 568,16 €	523 965,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 944,86 €	7 800,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		2 111 047,72 €	602 827,90 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 035 208,72 €	602 827,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 839,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	52 000,00 €	
	Excédent		
TOTAL RECETTES		2 111 047,72 €	602 827,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,39 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,90 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat» à Montbonnot

Arrêté n° 2013-1321 du 12 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 001,83 €	34 221,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 444,05 €	368 403,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 152,00 €	1 522,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	29 500,00 €	61 351,04 €
	TOTAL DEPENSES	1 410 097,88 €	465 498,53 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 363 649,27 €	447 777,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 848,61 €	17 720,83 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	600,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 410 097,88 €	465 498,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	36,55 €
Tarif hébergement F1 y compris restauration	51,49 €
Tarif hébergement F1 y compris blanchissage	39,05 €
Tarif hébergement F1 tout compris	53,99 €
Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors blanchissage	37,65 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes	32,55 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne	42,55 €
Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage des moins de 60 ans	52,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,10 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,41 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont

Arrêté n° 2013-1354 du 13 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 355,21 €	38 332,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 389,00 €	313 166,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 233,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 150 977,21 €	351 498,84 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 003 283,68 €	345 828,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 947,39 €	900,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 368,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	58 378,14 €	4 770,74 €
	TOTAL RECETTES	1 150 977,21 €	351 498,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,29 €
Tarif hébergement chambre double	55,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,19 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	30,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	40,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon

Arrêté n° 2013-1355 du 13 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant que la progression du GMP de l'établissement est à l'origine d'une diminution des tarifs dépendance sans impact sur l'évolution de la dotation dépendance nette (+ 1,99 %) ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	644 543,51 €	94 042,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 151 703,70 €	740 221,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 986,33 €	15 623,43 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 249 233,54 €	849 887,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 082 738,54 €	831 797,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 495,00 €	18 090,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	70 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 249 233,54 €	849 887,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,59 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 63,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,07 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,40 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'EHPA de Saint Martin d'Uriage.

Arrêté n° 2013-1376 du 13 février 2013,

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget hébergement de l'EHPA Le Belvédère à Saint Martin d'Uriage est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 869,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 562,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 674,62 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 051,32 €
	TOTAL DEPENSES	334 156,94 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 768,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 427,60 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	960,50 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	334 156,94 €

Article 2 :

Les prix de journée (hors frais de repas) applicables à l'EHPA de St Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2013** :

F1 bis 1 : 22,91 €

F1 bis 2 : 27,26 €

F2 : 34,07 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble

Arrêté n° 2013-1382 du 14 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des foyers logements pour personnes âgées de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 989,20 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	1 526 915,78 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	724 005,60 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	48 624,00 €
TOTAL DEPENSES	2 815 534,58 €
Groupe I-Produits de la tarification	2 404 596,79 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	409 272,79 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	1 665,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	2 815 534,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux foyers logements pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif moyen hébergement 24,78 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement Le Lac	23,54 €
Tarif Hébergement Le Lac F1	22,83 €
Tarif hébergement Le Lac F2	25,89 €
Tarif hébergement Les Alpins	25,28 €
Tarif hébergement Les Alpins F1 bis	27,30 €
Tarif hébergement Montesquieu	24,53 €
Tarif hébergement Montesquieu F1	22,32 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F1	29,19 €
Tarif hébergement Montesquieu petit F2	28,70 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F2	29,93 €
Tarif hébergement Montesquieu F2 occupé par 2 personnes	33,95 €
Tarif hébergement Notre Dame	27,01 €
Tarif hébergement Notre Dame F1	24,58 €
Tarif hébergement Notre Dame F2	34,03 €
Tarif hébergement Saint Laurent	24,28 €
Tarif hébergement Saint Laurent grand F1	25,25 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'EHPA de Goncelin.

Arrêté n° 2013-1389 du 13 février 2013,

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget hébergement de l'EHPA de Goncelin est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 856,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 493,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 710,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	426 059,52 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification hébergement Produits de la tarification soins	281 027,52 € 32 296,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 736,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 000,00 €
	TOTAL RECETTES	426 059,52 €

Article 2 :

Les prix de journée (hors frais de repas) applicables à l'EHPA de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement une personne : 32,22 €

Tarif hébergement couple : 41,36 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux

Arrêté n° 2013-1390 du 14 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

Le Président du Conseil général

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 000,00 €	55 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 162,18 €	506 656,69 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	774 253,95 €	9 522,48 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 923 416,13 €	571 379,17 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 923 416,13 €	571 379,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 923 416,13 €	571 379,17 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne.

Arrêté n° 2013-1394 du 14 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les amortissements pour solder la valeur comptable des bâtiments amenés à être détruits à la livraison du nouveau pôle gérontologique,

La reprise du déficit de la section dépendance à hauteur de 26 707,36 €;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont autorisées comme suit :

EHPAD + ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	930 580,00 €	1 061 690,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 569 330,00 €	163 585,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	412 700,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		26 707,36 €
	TOTAL DEPENSES	2 912 610,00 €	1 251 982,36 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 251 982,36 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 870 510,00 €	
	Titre IV Autres Produits	42 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 912 610,00 €	1 251 982,36 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,36 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 65,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,36 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,75 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,36 €/2 = 22,68 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 65,21 €/2 = 32,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,36 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,56 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2012-12414 du 2 janvier 2013 relatif aux tarifs hébergement spécifiques des logements F1 b de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat.

Arrêté n° 2013-1407 du 14 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

La souscription à une assurance pour les absences du personnel à hauteur de 3 800 €,

La prise en compte de l'augmentation du taux de cotisation CNRACL à hauteur de 2 600 €,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Les tarifs applicables aux logements F1 b de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarifs Hébergement

Tarif F1 b	17,08 €
------------	---------

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D « E1 », « E2 » et « E3 » du Centre Hospitalier de La Mure

Arrêté n° 2013-1430 du 15 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant le provisionnement pour le risque maladie du personnel et l'incidence en année pleine des frais financiers relatifs aux emprunts contractés pour le financement des travaux de construction ;

Considérant la mesure exceptionnelle de régularisation des dossiers de validation des services de non titulaires ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des EHPAD « E1 », « E2 » et « E3 » budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

EHPAD E1				
Groupes fonctionnels			Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel		203 470,78 €	304 905,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général		568 151,82 €	62 631,30 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		204 398,47 €	11 231,69 €
	TOTAL DEPENSES		976 021,07 €	378 767,99 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance			368 558,43 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement		974 021,07 €	
	Titre IV Autres Produits		2 000,00 €	10 209,56 €
	TOTAL RECETTES		976 021,07 €	378 767,99 €

EHPAD E2				
Groupes fonctionnels			Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel		313 105,10 €	264 657,59 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général		683 586,98 €	33 411,07 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		244 907,75 €	20 033,75 €
	TOTAL DEPENSES		1 241 599,83 €	318 102,41 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance			315 402,41 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 239 399,83 €	
	Titre IV Autres Produits		2 200,00 €	2 700,00 €
	TOTAL RECETTES		1 241 599,83 €	318 102,41 €

EHPAD E3				
Groupes fonctionnels			Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel		133 498,53 €	188 111,76 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général		372 358,46 €	41 453,21 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		61 436,87 €	5 734,83 €
	TOTAL DEPENSES		567 293,86 €	235 299,80 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance			228 444,06 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement		565 843,86 €	
	Titre IV Autres Produits		1 450,00 €	6 855,74 €
	TOTAL RECETTES		567 293,86 €	235 299,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E1 », « E2 » et « E3 » du Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013:

EHPAD E1

Tarif hébergement

Tarif hébergement 54,46 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,02 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,74 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,85 €

EHPAD E2

Tarif hébergement

Tarif hébergement 50,30 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 62,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,54 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,99 €

EHPAD E3

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,64 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,70 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,28 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,00 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement 27,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,26 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,40 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Brun Faulquier à Vinay.

Arrêté n° 2013-1432 du 15 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant les mesures nouvelles accordées dans le cadre de l'extension de capacité de 20 lits ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay sont autorisées comme suit :

EHPAD			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 011 389,04 €	652 875,56 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	814 562,60 €	102 388,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	311 956,00 €	3 391,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 137 907,64 €	758 654,96 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		740 139,96 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 832 552,64 €	
	Titre IV Autres Produits	305 355,00 €	18 515,00 €
	TOTAL RECETTES	2 137 907,64 €	758 654,96 €

Accueil de jour			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	12 704,20 €	16 307,51 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	18 925,90 €	308,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 819,00 €	€
	TOTAL DEPENSES	34 449,10 €	16 615,61 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		16 615,61 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	34 449,10 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	34 449,10 €	16 615,61 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,33 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,37 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,96 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,18 €

Accueil de jour

Tarif hébergement

Tarif hébergement 27,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,87 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps.

Arrêté n° 2013-1449 du 15 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 640,00 €	25 010,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 025,00 €	225 675,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 350,00 €	5 850,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	826 015,00 €	256 535,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	779 015,00 €	251 120,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00 €	5 414,84 €
	TOTAL RECETTES	826 015,00 €	256 535,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,82 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 66,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,88 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,35 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2013-1478 du 18 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Les tarifs intègrent la revalorisation des coûts moyens des personnels ASH et des aides-soignants et ce compte tenu des coûts constatés en 2011 et des coûts moyens observés sur le secteur.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	809 109,20 €	618 979,60 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	543 241,10 €	35 035,90 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	144 471,00 €	17 330,00 €
	Reprise du résultat antérieur-Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 496 821,30 €	671 345,50 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		651 345,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 470 821,30 €	
	Titre IV Autres Produits	26 000,00 €	20 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 496 821,30 €	671 345,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	6,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,41 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,73 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,83 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2013-1479 du 18 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 790,08 €	28 372,91 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	6 795,11 €	46,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	11 105,00 €	10,00 €
	TOTAL DEPENSES	34 690,19 €	28 428,91 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		28 428,91 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	34 690,19 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	
	TOTAL RECETTES	34 690,19 €	28 428,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 23,20 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,64 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,73 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2013-1480 du 18 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Les tarifs intègrent la revalorisation des coûts moyens des personnels aides-soignants et ce compte tenu des coûts constatés en 2011 et des coûts moyens observés sur le secteur.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	294 821,00 €	223 276,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	273 633,51 €	11 065,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	331 100,00 €	9 430,00 €
	Reprise du résultat antérieur-Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	899 554,51 €	243 771,90 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		230 271,90 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	828 905,51 €	
	Titre IV Autres Produits	70 649,00 €	13 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	899 554,51 €	243 771,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 52,24 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 66,77 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 16,59 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,53 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,47 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble

Arrêté n° 2013-1499 du 18 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 094,47 €	24 580,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 735,80 €	357 493,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 546,00 €	152,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		20 033,90 €
	TOTAL DEPENSES	1 434 376,27 €	402 259,11 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 145 088,35 €	363 235,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	276 861,28 €	39 023,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	755,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	11 671,64 €	
	TOTAL RECETTES	1 434 376,27 €	402 259,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	23,10 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	58,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,42 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2	32,57 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 2 personnes	51,91 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 1 personne	67,23 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2013-1528 du 19 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre l'augmentation liée aux gardes de nuit afin de satisfaire à la législation du droit du travail ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 822,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	361 487,58 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	256 198,21 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	881 507,79 €
Groupe I-Produits de la tarification	547 157,79 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	333 877,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	473,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	881 507,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 21,09 €

Tarifs spécifiques :

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1 20,07 €

Tarif hébergement F1 bis 2 28,09 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1 20,17 €

Tarif hébergement F1 bis 2 25,52 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du

règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées à Claix.

Arrêté n° 2013-1590 du 21 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	136 236,80 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	132 800,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	325 036,80 €
Groupe I - Produits de la tarification	204 229,86 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	120 800,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	6,94 €
TOTAL RECETTES	325 036,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	29,46 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	36,50 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble

Arrêté n° 2013-1900 du 5 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre la reprise du déficit des exercices antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 795,69 €	13 994,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 131,62 €	160 296,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 874,00 €	851,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	9 000,00 €	69 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	625 801,31 €	244 141,74 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	541 217,47 €	231 345,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 858,84 €	12 796,65 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 725,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	625 801,31 €	244 141,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,21 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,96 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 8,06 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n° 2013-1907 du 5 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 103,65 €	4 803,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	99 659,81 €	92 888,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 673,74 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 249,03 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	306 686,23 €	97 691,43 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	304 626,15 €	96 191,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 060,08 €	1 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	306 686,23 €	97 691,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Le tarif hébergement comprend :

les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
l'entretien du linge plat et du linge de maison,
le nettoyage des locaux communs,

Les tarifs dépendances comprennent :

les produits d'incontinence,
le nettoyage des parties privatives,
la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Tarif hébergement

Tarif hébergement 44,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,91 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,29 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'EHPA de Pontcharra.

Arrêté n° 2013-1909 du 5 mars 2013,

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget hébergement de l'EHPA de Pontcharra est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 563,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 272,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 489,20 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	553 325,24 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification hébergement Produits de la tarification soins	391 097,24 € 44 912,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 316,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	553 325,24

Article 2 :

Les prix de journée (hors frais de repas) applicables à l'EHPA de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2013** :

Tarif hébergement une personne : 30,63 €

Tarif hébergement couple : 39,71 €

Article 3

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage

Arrêté n° 2013-1922 du 5 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget dépendance de l'EHPAD de Sassenage est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance HT
Dépense s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 667,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 536,05 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 937,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	45 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	563 140,65 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	549 968,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 171,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	563 140,65 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,43 € HT soit 23,66 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,23 € HT soit 15,01 € TTC

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,04 € HT soit 6,37 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil

Arrêté n° 2013-1939 du 5 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la résidence mutualiste à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 168,52 €	72 631,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 385,57 €	523 742,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	612 972,91 €	3 514,18 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		2 011 527,00 €	599 888,55 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 981 946,00 €	599 888,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 966,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 615,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		2 011 527,00 €	599 888,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence mutualiste à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,28 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,99 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,51 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affi

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD Villa Ortis (Jardin)

Arrêté n° 2013-1961 du 6 mars 2013,

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget dépendance de l'EHPAD de Jardin est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 436,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 044,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	40 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	454 480,73 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	454 480,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	454 480,73 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

19,55 € HT soit 20,63 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4

12,40 € HT soit 13,08 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

5,26 € HT soit 5,55 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2013 de l' E.H.P.A.D de M iribel

Arrêté n° 2013-2566 du 11 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Miribel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	653 268,60 €	519 827,82 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	893 915,70 €	56 269,53 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	473 571,00 €	190,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 020 755,30 €	576 287,35 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		570 099,35 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 969 138,18 €	
	Titre IV Autres Produits	51 617,12 €	6 188,00 €
	TOTAL RECETTES	2 020 755,30 €	576 287,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	71,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay.

Arrêté n° 2013-2569 du 11 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

La réorganisation des gardes de nuit,

La baisse d'activité durant les travaux de réhabilitation

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 740,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	406 017,91 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	148 471,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	738 228,91 €
Groupe I-Produits de la tarification	452 928,58 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	240 400,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	44 900,33 €
TOTAL RECETTES	738 228,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Châtonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2013** :

Tarif F1 bis 1 personne	23,49 €
Tarif F1 (tarif F1 bis 1 personne X 0,835)	19,61 €
Tarif F1 bis 2 personnes (tarif F1 bis 1 personne X 1,17)	27,48 €
Tarif F2 (tarif F1 bis 1 personne X 1,38)	32,42 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2013 du foyer logement le Home géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté n° 2013-1185 du 7 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA 38,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer logement, géré par l'ADSEA est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mars 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 648 370,84 €

Prix de journée : 129,71 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 695,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	515 143,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	118 424,48 €
	Total	687 532,52 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	648 370,84 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 286,00 €
	Total	650 656,84 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		38 819,40 €
Amortissement comptable excédentaire différé		- 1943,72 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer d'hébergement Isatis géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2013-1226 du 8 mars 2013

** Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2013*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement ISATIS, géré par l'APAJH, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 558 269,92 €

Prix de journée : 77,29 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 099,16 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	467 553,86 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 694,95 €
	Total	623 347,97 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	558 269,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 078,05 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	623 347,97 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer logement Prélude géré par la Fondation des Etudiants de France (FSEF)

Arrêté n° 2013-1288 du 8 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 dans sa séance du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par la FSEF,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le prix de journée appliqué en 2013 au foyer logement Prélude géré par la FSEF est applicable à compter du 1^{er} mars 2013 à 135,34 €.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 961,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	724 678,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	169 325,38 €
	Total	913 964,78 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	883 727,85 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	883 727,85 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		30 236,93 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux

Arrêté n° 2013-1302 du 14 février

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour, pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association Sainte Agnès, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mars 2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

Dotation globalisée 3 096 123 €

Prix de journée 124,29 €

Foyer logement

Dotation globalisée 136 125 €

Prix de journée 69,17 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 729,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 525 594,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	435 372,00 €
	Total	3 280 695,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 232 248,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	858,65 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 233 106,65 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	47 588,35 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Dotation globalisée 2 262 403 €

Prix de journée 132,97 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 406,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 540 976,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	408 845,00 €
	Total	2 305 227,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 262 403,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48,77 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 277 227,13 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	27 999,87 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Dotation globalisée 563 128 €

Prix de journée 76,21 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 895,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	477 952,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 480,00 €
	Total	573 327,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	563 128,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 780,56 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	573 908,56 €

Reprise de résultat 2011	déficit de	581,56 €
--------------------------	------------	----------

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Prix de journée 171,26 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer d'hébergement Les Loges, Henri Robin et le service d'activités de jour (SAJ) gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2013-1375 du 13 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Les Loges, Henri Robin, et le SAJ, gérés par l'APAJH, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mars 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT LES LOGES

Dotation globalisée : 699 683,75 €

Prix de journée : 104,97 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 471,03 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	503 046,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	138 341,81 €
	Total	729 859,55 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	699 683,75 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	699 683,75 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		30 175,80 €

FOYER D'HEBERGEMENT HENRI ROBIN

Dotation globalisée : 1 034 305,28 €

Prix de journée : 80,87 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 701,93 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	769 410,49 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 849,62 €
	Total	1 084 962,04 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 034 305,28 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 656,76 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 084 962,04 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		0,00 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : 391 934,34 €

Prix de journée : 81,21 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 852,86 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	331 464,61 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	60 595,98 €
	Total	447 913,45 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	391 934,58 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	55 595,64 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	447 530,22 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		383,23 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du Service d'Activités de Jour (SAJ) de l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2013-1580 du 21 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 11 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAJ géré par l'APF est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**. Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 439 669,66 €

Prix de journée : 122,30 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 571,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	290 139,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	108 339,10 €
	Total	451 049,66 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	439 669,66 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	451 049,66 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention avec l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le financement du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame à Saint Pierre d'Allevard

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 A 06 39

Dépôt en Préfecture le : 28 févr 2013

1 – Rapport du Président

Le foyer d'accueil médicalisé "le Vallon de Sésame" a été créé en 2005 par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie (SADS), affiliée à la Fédération Française Sésame Autisme qui a pour objet "l'amélioration de la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire des personnes, adultes et enfants, présentant un syndrome d'autisme et/ou de troubles apparentés ainsi que le soutien de leur famille".

La création du FAM "le Vallon de Sésame" s'inscrit en complémentarité de la maison d'accueil spécialisé (MAS) de Saint-Baldolph en Savoie (gérée également par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie) qui accueille des adultes plus handicapés et des personnes autistes vieillissantes.

Au vu de l'arrêté conjoint d'autorisation n° 2004-1685 du 7 mai 2004 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, le foyer d'accueil médicalisé "le Vallon de Sésame" accueille des personnes adultes autistes sans troubles associés ou autistes avec déficience intellectuelle (30 places d'internat et 3 places d'accueil temporaire).

Par courrier du 13 septembre 2012, les services départementaux ont reçu la demande de transfert d'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé "le Vallon de Sésame" de Saint-Pierre d'Allevard de l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie à l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes.

La fusion-absorption de l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) a été entérinée le 20 décembre 2012 lors de l'assemblée générale extraordinaire de SARA. Elle faisait suite à celle de Sésame Autisme Dauphiné Savoie qui s'est déroulée le 18 décembre 2012.

Par arrêté conjoint n° 2012-11938 du 26 décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé "le Vallon de Sésame" de Saint-Pierre d'Allevard a été transférée de l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie à l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes.

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie, le 25 novembre 2011, relative aux modalités de financement du foyer d'accueil médicalisé "Le Vallon de Sésame" par le Conseil général de l'Isère est arrivée à échéance le 31 décembre 2012.

Le transfert d'autorisation sera sans surcoût pour le budget départemental d'aide sociale. L'établissement n'inscrira pas de frais de siège pour les deux ans à venir.

Au-delà des deux ans, l'éventuelle inscription des frais de siège devra être compensée intégralement par des redéploiements de crédits existants au sein de l'enveloppe allouée.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Allevard, géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)
--

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date 22 février 2013

Ci-après dénommée « le Département »,
d'une part

ET

L'ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES, dont le siège est 16 rue Pizay Lyon 69001 représentée par son Président, Dominique Franc, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2012

Ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES
--

ARTICLE 1 :

L'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) est habilitée à faire fonctionner à Saint-Pierre d'Allevard un foyer d'accueil médicalisé, « le Vallon de Sésame » de 30 places d'internat et de 3 places d'accueil temporaire pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme, de syndromes psychotiques et T.E.D bénéficiaires de l'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère. Toutefois compte tenu de la dynamique de réseau et du maillage interdépartemental instauré depuis l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Baldolph, située en Savoie et gérée par la même association, une partie de la capacité, 10 places maximum, est réservée à l'accueil de ressortissants de la Savoie et de la région Rhône-Alpes.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL
--

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Les objectifs de l'établissement s'organisent autour de trois fonctions spécifiques :

- la fonction thérapeutique assurée par une équipe pluridisciplinaire en liaison étroite avec les services des secteurs hospitaliers,
- la fonction éducative faisant bénéficier chaque personne des apprentissages,
- la fonction sociale avec ouverture sur la commune d'accueil par le biais d'activités reconnues socialement.

Le projet personnalisé élaboré pour chaque résidant contribuera à l'élaboration du projet de vie de chaque maison (3 maisons de 11 lits chacune) offrant des lieux d'accueil distincts au sein du foyer.

Ces trois unités d'accueil se distinguent comme suit :

- « la maison cuisine », la plus rassurante, pour les jeunes habitués à un mode de vie « maternant »,
- « la maison administration et infirmerie », la plus soignante, pour les adultes dont l'état de santé nécessite un accompagnement médicalisé plus important,

- « la maison entretien », orientée vers l'échange, pour les adultes ayant davantage d'autonomie.

D'une manière générale, la prise en charge visera une évolution cohérente et progressive en liaison avec la famille dès le moment de l'admission

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6 :

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le remboursement se fera sur présentation de justificatifs.
Si les frais réels de garde sont inférieurs à ce forfait, le remboursement sera égal au montant réel de la dépense réalisée par les parents.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Enfance et famille

Programme : Modes de garde

Opération : Etablissements de garde

Critères d'aide au fonctionnement et à la création de places pour les établissements d'accueil de jeunes enfants

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 février 2013, dossier N° 2013 C02 A 01 71

Dépôt en Préfecture le : 28 févr 2013

1 – Rapport du Président

Conformément à la délibération approuvée par l'assemblée départementale lors de sa session du 13 décembre 2012, je vous propose de réviser les critères d'aide aux établissements d'accueil de jeunes enfants en adoptant les modalités suivantes pour la création de places et pour l'aide au fonctionnement.

Il est instauré une aide à la création de places dans les zones sous équipées en accueil collectif. Cette aide de 1 000 € par an, pendant 2 ans, sera attribuée aux établissements publics et aux associations gestionnaires, pour chaque nouvelle place créée dans les secteurs reconnus déficitaires par le diagnostic réalisé en novembre 2010 (cf. annexe 1 : rapport consultant ENEIS et annexe 2 : liste des communes concernées), quelle que soit la date d'ouverture dans l'année en cours, et pour une amplitude d'ouverture de 5 jours par semaine (230 jours par an).

Dans les autres cas (< 5 jours d'ouverture par semaine), le montant de l'aide sera attribué au prorata du nombre de jours d'ouverture de la structure, noté dans le projet d'établissement (haltes garderies et zones touristiques notamment).

En fonction du budget disponible en 2013, il pourra être créé au maximum 119 places à taux plein.

Pour bénéficier de cette aide, les gestionnaires devront :

- être dans un secteur repéré par le rapport ENEIS comme ayant le plus de besoins,
- bénéficier de la "prestation de service unique" de la CAF qui garantit l'ouverture à tous les enfants et l'application d'un barème prenant en compte le quotient familial.
- avoir le statut public ou associatif,
- avoir reçu un avis favorable du maire,
- indiquer dans leur projet d'établissement le nombre de jours annuels de fermeture de l'établissement,
- respecter la charte de qualité 2012 de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Par ailleurs, l'aide au fonctionnement attribuée aux associations financées en 2012, sera réduite à partir de l'année 2013, en prenant en compte l'indice de richesse de la commune d'implantation de la structure, classé en deux catégories :

- une diminution de 30 % en 2013 pour les communes les moins riches, à nouveau de 30 % en 2014, et de 40 % en 2015 avec un arrêt des aides en 2016. (indice ≥ 17).
- pour les autres communes une diminution, de 50 % en 2013 et à nouveau de 50 % en 2014, avant de disparaître à partir de 2015. (indice < 17),

L'indice de référence de richesse de la commune retenu est celui élaboré par la direction de l'aménagement des territoires année 2012 (cf. annexe 3).

Les associations aidées au titre de l'année 2012 pourront prétendre, si elles en font la demande, au montant figurant dans la répartition jointe en annexe 4.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Contre : 18 (Conseillers généraux de l'opposition départementale)

Pour : le reste des Conseillers généraux

**

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Fermeture définitive du lieu de vie « la petite fugue » situé « La Gusardière » à Tèche (38470)

Arrêté n° 2012-12079 du 25 janvier 2013

Dépôt en préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.15 à L.313-20 ;

Vu les éléments du rapport de contrôle du lieu de vie réalisé le 12 avril 2012 et transmis le 26 juillet 2012 faisant état de la défaillance du lieu de vie dans la transmission des pièces comptables requises en vertu de l'article R. 316-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 octobre dernier enjoignant sous peine de fermeture immédiate de :

fournir les documents comptables depuis l'exercice budgétaire 2006 ;

réorienter les mineurs isolés étrangers conformément aux orientations départementales ;

accueillir des mineurs en adéquation avec les besoins du Département.

Considérant que les injonctions suscitées n'ont pas été suivies d'effet dans le délai d'un mois qui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

La fermeture du lieu de vie dénommé la petite fugue est prononcée à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n° 2013-1856 du 12 mars 2013

Dépôt en préfecture le : 22 mars 2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 920	158 593
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 453	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 220	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	155 720	155 720
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 155 720 euros, correspondant à un prix de journée de 32,06 euros au 1^{er} avril 2013.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire 2 873 euros de l'exercice 2011.

L'activité de l'exercice 2013 est fixée à 5 000 visites.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n° 2013-917 du 22 février 2013

Date de dépôt en Préfecture : 27 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7005 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-12229, portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric Gaubert en qualité d'adjoint au chef du service prospective et éducation pour la santé, à compter du 1^{er} février 2013,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Marianne Hauzanneau en qualité de chef du service des infections sexuellement transmissibles, à compte du 25 février 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Madame Pascale Vuillermet**, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Sarah Hustache Attiyoub, chef du service prospective et éducation pour la santé et à **Monsieur Frédéric Gaubert**, adjoint au chef du service prospective et éducation pour la santé,

Monsieur Stéphane Duval, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,

Madame Geneviève Chevaux, chef du service établissements et services pour les personnes âgées,

Madame Sophie Boulter, chef du service coordination et évaluation et à

Madame Agnès Finet, adjointe au chef du service coordination et évaluation,

Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, chef du service maladies respiratoires,

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service infections sexuellement transmissibles,

Madame Armelle Chevalier, chef du service gestion financière et administrative et à **Monsieur Cyril Dorffner**, adjoint au chef du service gestion financière et administrative,

Madame Sylvie Géronimi, chef du service évaluation médico-sociale,

Madame Corinne Scoté, chef du service CERDA,

Madame Sylvie Rochas, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et de **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et de **Madame Pascale Vuillermet**, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-12229 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2013-1147 du 22 février 2013

Date de dépôt en Préfecture : 27 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-10294 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique, à compter du 4 février 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Claudine Ollivier, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Joëlle Terrasse-Payen**, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à **Madame Karine Arnaud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

(poste à pourvoir), chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à **Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à **Monsieur Bernard Macret**, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2012-10294 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais
Chartreuse**

Arrêté n° 2013-1149 du 22 février 2013

Dépôt en Préfecture : 27/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6988 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2012-10291 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Matthieu Sugier, adjoint au chef du service ASE, à compter du 28 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à

Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Matthieu Sugier**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance et à **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, responsable accueil familial, (*poste à pourvoir*), chef du service PMI,
Monsieur Philippe Garneret, chef du service autonomie, et à **Madame Hélène Ribeiro**, adjointe au chef du service de l'autonomie,
Madame Nicole Hubert et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service insertion,
Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2012-10291 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du parc du domaine de Vizille

Arrêté n° 2013-1954 du 7 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'Entente athlétique de Grenoble en date du 3 septembre 2012,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'Entente athlétique de Grenoble, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie du parc du Domaine de Vizille afin d'y organiser l'arrivée du semi-marathon Grenoble-Vizille le dimanche 7 avril 2013.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Département consent à cette occupation suivant les modalités d'organisation suivantes :

la zone d'arrivée sera fixée au niveau de la Corvée de Janie, face au portail des tennis.

le dépôt du matériel nécessaire (barrières et tentes) s'effectuera le jeudi 4 et le vendredi 5 avril avant 9h.

l'installation des arrivées d'eau et d'électricité à partir du gymnase sera assurée par les services techniques de la ville de Vizille les jeudi 4 et vendredi 5 avril. Le câble électrique devra être hors de portée du public.

l'aménagement de la zone d'arrivée se fera à partir du jeudi 4 avril et la mise en place des barrières sur le parcours (cf. plans joints) sera effectuée le samedi 6 avril à partir de 15h30. Les circulations devront être laissées libres d'accès pour les visiteurs du parc.

Le portail des tennis sera laissé ouvert le samedi à partir de 8h, l'organisateur se chargeant d'assurer la non pénétration du public par ce portail ainsi que sa fermeture selon sa convenance et avec ses propres moyens.

l'Entente athlétique assurera le gardiennage du site du samedi 19h au dimanche 7h par un maître-chien.

la finalisation de l'aménagement de l'aire d'arrivée se fera le dimanche avant 10h.

aucune autre installation ne sera exécutée dans le parc hormis celles mentionnées sur les plans annexés. Les installations prévues seront retirées en fin de manifestation et au plus tard le lundi 8 avril avant 9h.

aucune activité commerciale ou buvette ne sera organisée à l'intérieur du parc.

le portail des tennis sera ouvert dimanche 7 avril de 9h30 à 16h. L'Entente athlétique s'engage à poster un vigile afin de surveiller cette entrée et faire respecter le règlement intérieur du parc (pas d'animaux, pas de vélos, ...).

l'organisateur est autorisé à communiquer sur ses partenaires dans la zone d'arrivée.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public ;

réserver aux lieux définis ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés ;

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe ;

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable) ;

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels

consécutifs à l'occupation (à défaut, le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant) ;
prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements ;
assurer une surveillance du site pendant les manifestations ;
à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque par des barrières de sécurité hautes ;
à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes ;
assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification des lieux après la manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant et après la manifestation.

Article 7 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Occupation du parcd du Domaine départemental de Vizille pour l'organisation de l'arrivée du semi-marathon Grenoble-Vizille

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de la manifestation et un représentant du Domaine départemental de Vizille devront être obligatoirement présents.

La manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans le parc.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

Le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du parc annexé sauf dérogation visée dans l'arrêté pris par le Président du Conseil général

La restauration sur place est interdite.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur, Eric Le Pamellec, coordinateur du semi-marathon Grenoble-Vizille, s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

RÈGLEMENT DU PARC DU DOMAINE DE VIZILLE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le parc du Domaine de Vizille est propriété du Conseil général de l'Isère. Il est placé sous la protection du public et la surveillance du garde et du personnel du domaine. Son accès est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés comme suit :

9h-19h : mars-avril-mai - septembre-octobre (fermé le mardi et le 1^{er} mai)

10h-17h : novembre-décembre-janvier-février (fermé le mardi)

9h-20h : juin-juillet-août, ouvert tous les jours

A titre exceptionnel, la direction du domaine se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer totalement ou partiellement le parc pour certains événements ou en cas de danger pour le public.

ARTICLE 3 : TENUE ET RESPECT DU SITE

Les visiteurs du parc sont tenus de respecter les lieux, ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Dans le respect des personnes, il est formellement interdit :

de gêner les promeneurs, de troubler l'ordre public, la tranquillité et la décence, en particulier en se querellant, en proférant des insultes ou paroles obscènes, en circulant en état d'ébriété, en se livrant à des jeux ou manifestations bruyants, en ayant une attitude susceptible de porter atteinte aux personnes,

de se promener dans le parc en maillot de bain et de se baigner dans les canaux et étangs, de déposer ou distribuer des prospectus, de réaliser des enquêtes, de faire signer des pétitions, de coller des affiches ou de placer tout panneau publicitaire sans autorisation préalable et écrite du Conseil général de l'Isère ou de l'administrateur du domaine,

de se livrer à des activités commerciales,

d'utiliser des jeux lançant des projectiles, des objets roulants, volants (téléguidés ou non). Les cerfs-volants et les jeux collectifs sont toutefois tolérés dans le pré dit « Corvée de Janie »,

de pratiquer tout sport susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens,

d'installer des tables de pique-nique, des tréteaux, parasols, tentes ou mobiliers de camping et d'utiliser des barbecues ou des réchauds à gaz. Les pique-niques sont toutefois autorisés sous les réserves précédentes.

Dans le respect des biens, il est formellement interdit :

d'endommager les vasques fleuries, les objets d'art, les grilles, les corbeilles, les bancs et les tables, les jeux d'enfants et de façon générale tous les biens et équipements publics même temporaires,

de monter sur les sculptures, les fontaines, les balustrades de l'escalier, les parapets et rambardes des ponts et d'interférer sur les mécanismes des grilles,

de faire des graffitis sur quelque support que ce soit,

de pénétrer dans les espaces interdits au public,

de franchir les limites du parc, ailleurs que par les issues ouvertes au public.

Dans le respect de la nature, il est formellement interdit :

d'endommager les fleurs et arbustes, de monter dans les arbres et de pénétrer dans les plates-bandes,
de ramasser des produits forestiers, végétaux et animaux,
de déranger les animaux notamment en les pourchassant et de troubler leur tranquillité,
de jeter dans les canaux et étangs ou de laisser sur les pelouses ou chemins tous détritiques de quelque nature que ce soit,
d'utiliser le parc comme lieu d'aisance. Des sanitaires sont à la disposition du public.
d'utiliser les plans d'eaux et canaux pour manœuvrer des maquettes flottantes,
d'introduire du matériel de pêche et de chasse dans l'enceinte du domaine,
d'allumer des feux.

ARTICLE 4 : CIRCULATIONS

Circulation des animaux

L'accès au parc des animaux, y compris tenus en laisse, est interdit. Les chiens guides FFAC sont autorisés.

Circulation et stationnement des véhicules

La circulation d'engins motorisés de quelque catégorie qu'ils soient est interdite sur le site à l'exception des véhicules de service, de sécurité ou des véhicules expressément autorisés.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de monter à bord de ces véhicules.

L'accès et la circulation des véhicules de sécurité doivent être laissés libres.

Circulation des bicyclettes, trottinettes, rollers et planches à roulettes

La circulation à bicyclette dans le parc, même tenue à la main, est interdite. Seule la traversée du parvis, bicyclette à la main, est autorisée.

Les bicyclettes d'enfants jusqu'à six ans sont tolérées.

L'utilisation de rollers, de trottinettes, mono cycles et de planches à roulettes, et l'hiver de patins à glace, est interdite.

ARTICLE 5 : PARC CHAMPETRE

La zone du parc située dans la partie sud du domaine est soumise à une réglementation spécifique.

Outre les prescriptions précédentes :

les pique-niques sont interdits ;

les jeux individuels ou collectifs, ainsi que les activités sportives sont interdits ;

la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet est interdite ;

la circulation des enfants de moins de 6 ans à vélo est proscrite.

le plus grand silence, pour la tranquillité et l'observation des animaux, est de rigueur ;

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les parents, enseignants et employeurs sont civilement responsables des faits de leurs enfants, élèves et employés.

Les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel du Domaine de Vizille et le personnel de surveillance et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront référés aux tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation des dommages causés.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013-1956 du 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de AÏDA « Agence Iséroise de Diffusion Artistique » en date du 26 février 2013

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « AÏDA », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser deux réunions dans le cadre du projet DEMOS (dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale).

Soit :

La salle de l'ancienne Bibliothèque au 1^{er} étage

La salle des délibérés de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Réunion	4 avril 2013	9h30 à 17h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle de la bibliothèque (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'un parc naturel régional sur le territoire de Belledonne

Arrêté n° 2013-498 du 24 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 25 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de pilotage pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'un parc naturel régional sur le territoire de Belledonne par Monsieur Charles Bich.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté n° 2013-2614 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le 19 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 et du 27 octobre 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012 – 1897 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire.

Article 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Georges Bescher,
- Madame Brigitte Périllie,
- Madame Catherine Brette,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Thierry Auboyer,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci,
- Madame Annette Pellegrin,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Serge Revel,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Gilles Strappazon,
- Madame Annette Pellegrin,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Serge Revel,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Gilles Strappazon,
- Monsieur Marcel Bachasson.

Article 3 :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,

- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- La Directrice des mobilités,
- Le Directeur adjoint territorial de Bièvre Valloire.

En tant que membres suppléants :

- La Directrice déléguée à l'organisation des territoires,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- La Directrice de l'insertion et de la famille,
- Le Directeur de l'immobilier et des moyens,
- La Directrice des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : mars 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation